

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : Avenue Yvonne, entre l'avenue Clovis et la limite communale.**

**Réglementation du stationnement et de la circulation.**

**Fête des Voisins.**

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**Considérant** que les riverains de l'avenue Yvonne, entre l'avenue Clovis et la limite communale, souhaitent organiser une fête des voisins le **samedi 13 juin 2026**,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue Yvonne entre l'avenue Clovis et la limite communale, pendant la durée de la fête,

**Considérant** la faisabilité technique de l'opération,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **samedi 13 juin 2026, de 11h30 à 18h**, avenue Yvonne, entre l'avenue Clovis et la limite communale, le stationnement et la circulation seront interdits, sauf aux véhicules de secours, de service et aux riverains.

**Article 2 :** La circulation s'effectuera par les voies parallèles à l'avenue Yvonne.

**Article 3 :** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début de la fête des voisins, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.

**Article 4 :** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

**Article 5 :** Les barrières nécessaires à la fermeture provisoire de cette partie de voie, seront déposées par la Direction des Interventions Techniques et mises en place par le pétitionnaire.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - Au Service Voirie,
  - Au Service Fêtes et Cérémonies,
  - A Madame Andreea PISCUREANU – 12 avenue Yvonne - 93220 GAGNY, **pour affichage**,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Gagny le 19 mai 2026



Le Maire,

  
Rolin CRANOLY